

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLEVAL FRANCE

771 CHEMIN DE LA GARE
01440 Viriat

Références : 2025 - 01065
Code AIOT : 0050100925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- 771 CHEMIN DE LA GARE 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

SOLEVAL traite les plumes pour les transformer en PAT. L'entreprise stocke également des farines de C1. Elle dispose de sa propre station d'épuration et d'un biofiltre pour le traitement des odeurs. L'épandage des boues a été autorisé en 2024, mais les boues sont actuellement encore traitées par compostage sur un site extérieur.

Le responsable d'usine et la responsable QSE ont changé en octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article Art 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	odeurs plaintes	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Epannage	Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article Art 33.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	odeurs plaintes	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	contrôles incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2	Demande d'action corrective	1 mois
9	pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
18	Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
19	code de l'environnement	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	3 mois
20	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7	Demande d'action corrective	3 mois
23	autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article Art 37.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 15.5	Sans objet
6	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	Sans objet
7	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
12	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.1	Sans objet
14	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23	Sans objet
15	Travaux pour forages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	Sans objet
16	Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
21	Forages	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.4	Sans objet
22	sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en conformité d'une partie des constats des inspections précédentes.

Un porter à connaissance est attendu pour mettre à jour l'arrêté préfectoral suite à des évolutions du site (départ de SECANIM, compostage des boues, panneaux photovoltaïques...).

Certains points sont également à améliorer :

- les résultats des autocontrôles des rejets et des odeurs doivent être mis à jour pour 2025 et saisis dans GIDAF au fur et à mesure.
- les contrôles visuels doivent être enregistrés dans la GMAO,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux doit être réalisé,
- concernant les 2 forages, ils sont globalement conformes, mais l'exploitant doit rechercher leur numéro d'identification BSS et mettre des dispositifs de sécurité sur les capots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article Art 2						
Thème(s) : Situation administrative, nature des installations						
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :						
Rubrique	Désignation des activités	Volume SECANIM SE	Volume SOLEVAL	Volume ATEMAX	Volume total du site	Régime
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	0	150 t/j en pointe		150 t/j	A
2910-A-1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A- lorsque l'installation consomme exclusivement gaz, fuel 1-supérieur à 20MW	0	2 chaudières gaz Total : 23,06 MW	0	23,06 MW	E
2731-2	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des peaux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 kg.	50t	400 t	3000 t de farine de viande et d'os de catégorie 1	3450 t	A
2752	Station d'épuration mixte	0	65000 EH	0	65000EH	A
1435-2	Station service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel distribué > 100m3 d'essence ou 500m3 au total, et <20000m3	200m3/an	60m3/an		260m3/an	NC
Constats : L'arrêté n'a pas été mis à jour suite au départ de SECANIM. Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le site.						
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la préfecture un porter à connaissance pour régulariser ces modifications.						
Type de suites proposées : Avec suites						

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : odeurs plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement signalements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.</p> <p>Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un formulaire de déclaration de plainte du groupe Akiolis permet à un riverain de déposer une plainte. Cette plainte est transmise au site concerné.</p> <p>La dernière plainte reçue directement sur site date du 9 janvier 2026.</p> <p>Vu le mail de la plainte et la réponse apportée au plaignant. Un dysfonctionnement du traitement de l'air était à l'origine des odeurs et les consignes ont été modifiées auprès des opérateurs pour éviter que cela ne se reproduise.</p> <p>L'exploitant n'a pas retrouvé le registre des plaintes lors de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Renseigner le registre des plaintes conformément à la prescription ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2024, article Art 33.3
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des boues
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SOLEVAL FRANCE située chemin de la gare - 01440 VIRIAT est autorisée à stocker les boues provenant de ses installations. Le stockage sera réalisé sur une aire bétonnée dans un bâtiment fermé et couvert. Le volume stocké est au maximum de 600m3. La capacité de stockage est de 6,5 mois. Tout mélange d'autres boues avec celles de la société SOLEVAL FRANCE est interdit. Le stockage ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la société SOLEVAL FRANCE pour que le stockage des boues provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection peut imposer le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des boues en attente de leur épandage.</p>

Constats :
Pas d'épandage mis en place. Les boues sont stockées en benne après concentration, puis la benne est évacuée une fois par semaine vers un site de compostage. Vu benne stockée dans un local fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Préciser le devenir des boues en cas de non épandage dans le porter à connaissance attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 15.5								
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des concentrations dans les rejets atmosphériques								
Prescription contrôlée :								
Les rejets à la sortie de ces conduits, mesurés en marche continue et stable, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Point de rejet du conduit 1 (sur biofiltre et au niveau de l'émissaire du laveur) :</u> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm₃</th> <th>Conduit 1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration d'odeur</td> <td>1 000 UO/m³</td> </tr> <tr> <td>Hydrogène sulfuré</td> <td>5 mg/Nm₃</td> </tr> <tr> <td>Ammoniac</td> <td>50 mg/Nm₃</td> </tr> </tbody> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Conduit 1	Concentration d'odeur	1 000 UO/m ³	Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ₃	Ammoniac	50 mg/Nm ₃
Concentrations instantanées en mg/Nm ₃	Conduit 1							
Concentration d'odeur	1 000 UO/m ³							
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ₃							
Ammoniac	50 mg/Nm ₃							
(...)								
Constats :								
Vu rapport OLENTIA de janvier 2026, mis dans GIDAF. Un nouvel ensemencement a été fait en janvier 2026 avec des granulés. Une mesure par OLENTIA est prévue en juillet.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 5 : odeurs plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article Art 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance des odeurs et des rejets atmosphériques diffus <p>Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UOE/m³, une mesure semestrielle est réalisée.</p> <p>Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UOE/m³ et supérieure à 5 000 UOE/m³, une mesure trimestrielle est réalisée.</p> <p>Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UOE/m³, une mesure mensuelle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs.</p> <p>La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente du débit</p>

d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

paramètre	mesure	Fréquence des mesures d'autosurveillance	Fréquence minimale mesure comparative
Hydrogène sulfuré	Sur 2 prélèvements instantanés à la sortie du biofiltre en 2 points distants d'au moins 10m.	1 fois par semaine	2x/an
ammoniac			

Les jours et heures de mesures sont représentatifs des périodes de forts rejets odorants : en dehors des périodes de plaintes avérées, alterner le matin (entre 7h30 et 9h30) et le soir (entre 17 h et 19 h). Ces horaires doivent être ajustés en fonction des signalements d'odeurs reçus. L'exploitant trace la justification du choix de l'heure et du jour de prélèvement.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées via GIDAF. Ils sont transmis immédiatement en cas de résultat anormal.
(...)

Constats :

Absence d'enregistrement dans GIDAF en 2025 et début 2026.
Le matériel de suivi des odeurs au niveau du biofiltre est cassé et va être remplacé. La fréquence de contrôle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Saisir les résultats des mesures d'odeurs de 2025. Remplacer le matériel de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les contrats sont rentrés dans la GMAO, avec vérifications prévisionnelles et dates de réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks de produits dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, stocks produit dangereux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments concernant la nature et la quantité des produits dangereux ont été complétés dans un fichier informatique. Vu le fichier avec identification de chaque zone de stockage sur un plan avec produits, quantités maximales et risque des produits stockés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Prévoir de tenir ce document à disposition pour le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : contrôles incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 28-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les contrôles visuels des cuves de réserve incendie ne sont pas enregistrés. L'exploitant va inclure l'enregistrement du niveau d'eau dans la tournée hebdomadaire du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Inclure l'enregistrement du niveau d'eau dans la tournée hebdomadaire du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article Art 28.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dossier lutte contre la pollution des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : • La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en</p>

oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, • Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel, • la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, • Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, • Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, • Les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses. • L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Constats :

Le dossier n'est pas constitué.
La suppression de l'activité C1 a modifié les rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser le dossier à partir des produits rejetés dans la station d'épuration et des éléments de l'autosurveillance des rejets dans le cours d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.3

Thème(s) : Autre, relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le réseau AEP et quotidiennement pour les installations de prélèvement d'eau dans la nappe. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées. Tous les ans, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur économie.

Constats :

Vu l'enregistrement des relevés hebdomadaires de l'eau AEP et de la consommation d'eau de chaque forage.
Des projets de réutilisation de l'eau sont en cours pour l'année 2026 :
-réutilisation de l'eau de sortie de la STEP pour le laveur (environ 50m3/j)
-réutilisation de l'eau de la pompe à vide pour le refroidissement (environ 100m3/j)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un enregistrement quotidien de la consommation d'eau de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 27.1

Thème(s) : Autre, organisation de l'établissement

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une procédure écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vérification du bassin de confinement (opération de vidange et d'entretien) n'est pas enregistrée. Elle sera ajoutée à la tournée hebdomadaire du site. Absence de procédure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ajouter dans la GMAO la vérification du bassin de confinement avec le détail des points à vérifier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Origine des approvisionnements en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.1</p>												
<p>Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau</p>												
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de VIRIAT et de la nappe d'eau souterraine. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées est de 3 m³. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes, par temps sec :</p> <table border="1" data-bbox="145 1254 1396 1489"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit maximal horaire</th> <th>Débit maximal journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nappe phréatique</td> <td>60 000 m³</td> <td>Forage sud : 75 m³/h Forage nord : 75 m³/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réseau public</td> <td>3 000 m³</td> <td></td> <td>68 m³/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les réseaux doivent être séparés et faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.</p>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier	Nappe phréatique	60 000 m ³	Forage sud : 75 m ³ /h Forage nord : 75 m ³ /h		Réseau public	3 000 m ³		68 m ³ /j
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier									
Nappe phréatique	60 000 m ³	Forage sud : 75 m ³ /h Forage nord : 75 m ³ /h										
Réseau public	3 000 m ³		68 m ³ /j									
<p>Constats :</p> <p>La consommation d'eau forage est de 450m³ par semaine (5j), 25000m³ en 2025. La consommation AEP est d'environ 1m³/j. Soit une consommation totale d'environ 90m³/j d'eau par jour. La consommation annuelle AEP et forage est nettement inférieure à celle autorisée.</p> <p>Les matières premières traitées sont d'environ 100t/j. Le ratio de 3m³/tonne est respecté.</p>												
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réviser à la baisse le maximum de consommation d'eau de l'arrêté préfectoral à l'occasion du porter à connaissance attendu.</p>												

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste n'est pas faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire la liste des PFAS susceptibles d'être utilisés, traités ou rejetés et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution des eaux
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur. Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débit prélevé en eau de forage est d'environ 450m ³ sur 5 jours. L'enregistrement est hebdomadaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Surveiller le débit prélevé. La mise en œuvre des projets de réutilisation de l'eau devrait faire baisser le volume prélevé journalier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Travaux pour forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation d'un forage

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :

Pas de cessation ou de création de forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Constats :

Vu forage nord et forage sud, à l'extérieur, avec margelle surélevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. (...)

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

(...) Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Vu la plaque fermant la tête des 2 forages. La plaque peut être soulevée facilement et n'est pas bloquée par un dispositif de sécurité. Les forages sont identifiés par des bornes, mais sans référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre un dispositif de sécurité sur les plaques de fermeture des forages. Identifier les forages avec leur numéro.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Arrêté ministériel IOTA 1.1.1.0

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Vu l'eau de pluie autour du puits de captage. Cette eau est pompée par une pompe automatique évitant que l'eau de pluie ne rejoigne la nappe. Sur le forage nord, l'eau de pluie n'a pas été pompée et affleure le puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en route la pompe et pomper l'eau du puits nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique IOTA 1.1.1.0 soumise à déclaration) : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies

<p>éventuellement rencontrées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 <p>- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne connaît pas le numéro des forages. Les 2 puits sont repérés par leurs coordonnées Lambert II dans l'arrêté préfectoral du 10/12/2019</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rechercher les n°BSS des forages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 20 : Maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2019, article 16.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, entretien de l'ouvrage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à un entretien et un contrôle visuel de chaque forage tous les ans. L'exploitant réalise une vérification annuelle de l'étanchéité des tampons. L'exploitant assure une surveillance hebdomadaire des têtes de forage. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise un diagnostic vidéo de chaque forage. Les conclusions issues de ces diagnostics doivent être exécutées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des têtes de forage est désormais hebdomadaire, car des pompes vide cave ont été installées pour vidanger automatiquement en cas de pluie. Les diagnostics vidéo ont été réalisés en 2022 (forage nord) et 2024 (forage sud) par SATIF. L'exploitant demandera une modification de la fréquence dans le porter à connaissance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite revoir la fréquence de surveillance des têtes de forages, faire la demande</p>

dans le porter à connaissance attendu. Sinon, maintenir la fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conception et exploitation des ouvrages (forages)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose de deux puits de captage d'eau souterraine. Ouvrage Profondeur (m) debit de pompage(m3/h) coordonnées lambert II (m) Implantation géographique Forage Nord 21 75 X=819 250 Y=214 2290 Extérieur des bâtiments à proximité de l'atelier maintenance Forage Sud 21 75 X=819 291 Y=214 2194 Extérieur des bâtiments à proximité de la réception plumes L'exploitant met en place une procédure visant à garantir le maintien de l'étanchéité des têtes de forages. Les puits sont équipés d'un tube de mesure et de pompes immergées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu pompes vide cave installées dans chaque forage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 16.8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion des prélèvements en cas de sécheresse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse, fixés par l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse (arrêté cadre sécheresse), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés. Ces mesures consistent en :</p> <p><u>En niveau de gestion « vigilance »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'information et de sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement et la surveillance accrue des rejets directs d'effluents chargés au milieu. <p>En niveau de gestion « alerte »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou non indispensables à l'activité de l'installation (lavage des véhicules, arrosage des espaces verts, ...) sont interdits. <p><u>En niveau de gestion « crise »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les mesures d'économie ne nécessitant pas une réduction de l'activité doivent être mises en œuvre. La consommation est limitée au strict nécessaire à la production. Les consommations sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <p><u>En niveau de gestion « crise renforcée »</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements doivent être limités aux besoins absolument indispensables (réduction du débit horaire de pompage à 70 m3) Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral mettant en place les mesures de restriction. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.
<p>Constats :</p> <p>Pas de seuil de vigilance ou crise en cours le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article Art 37.2
Thème(s) : Autre, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : (...) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet. Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) mensuellement.
Constats : Absence de saisie des résultats d'autosurveillance de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Renseigner les résultats depuis début 2025 dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois